



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2023-142

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

70-2023-11-07-00008 - Barèmes bio céréales paille 2023 (1 page) Page 3

70-2023-11-07-00007 - Barèmes céréales à paille, oléagineux et protéagineux
2023 (1 page) Page 5

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / Protection des animaux

70-2023-11-21-00002 - Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la
campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le département de la
Haute-Saône (8 pages) Page 7

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

70-2023-11-21-00003 - Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département de la HAUTE-SAONE pour 2023 (14 pages) Page 16

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

70-2023-11-20-00002 - Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer la
surveillance des commerçants sur la voie publique lors de la foire de la
Sainte-Catherine, le samedi 25 novembre 2023 (4 pages) Page 31

70-2023-11-20-00001 - Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de
protection à l'occasion de l'édition 2023 de la foire de la Sainte-Catherine
sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le samedi 25 novembre
2023 (5 pages) Page 36

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-07-00008

Barèmes bio céréales paille 2023

**Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
 Du 7 novembre 2023,
 formation spécialisée indemnisation des dégâts agricoles**

1) si l'agriculteur doit racheter pour ses animaux ce qu'il a perdu

	AB*	Semences
Blé fourrager / triticale / avoine	435 €/t	207 €/ha
Orge fourragère, seigle	440 €/t	196 €/ha
Mélanges méteils 1/3 protéines	510 €/t	230 €/ha
Pois fourrager	635 €/t	316 €/ha
Féverole, pois protéagineux	645 €/t	316 €/ha
Paille	150 €/t	

2) Ce que l'agriculteur aurait pu vendre

	AB*	Semences
Blé fourrager	347 €/t	207 €/ha
Blé meunier 12N ou 13N	430 €/t	207 €/ha
Sarrasin panifiable	1093 €/t	220 €/ha
Colza	812 €/t	200 €/ha
Orge de brasserie	390 €/t	200 €/ha
Orge, triticale, avoine..	308 €/t	200 €/ha
Lin, lentilles	1301 €/t	
Seigle pan.	375 €/t	196 €/ha
Féverole	467 €/t	316 €/ha
Pois protéagineux	416 €/t	316 €/ha
Pois alimentation humaine	505 €/t	

* AB : production certifiée Agriculture Biologique

*Le barème C2 correspondant à la deuxième année de conversion
 Vers l'agriculture biologique n'est plus utilisé.*

Source : Divers Conseillers AB des Chambres d'Agriculture Région BFC

Vesoul, le 7 novembre 2023

La Présidente de séance,


 Séverine ARTERO

DDT de Haute-Saône

70-2023-11-07-00007

Barèmes céréales à paille, oléagineux et
protéagineux 2023

Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 7 novembre 2023
formation spécialisée : indemnisation des dégâts de gibier

BAREMES 2023 – CEREALES à PAILLE,
OLEAGINEUX et PROTEAGINEUX

CULTURES GÉNÉRALES	PRIX DU QUINTAL (en euros)
BLÉ TENDRE	20,60
ORGE DE MOUTURE	18,80
ORGE BRASSICOLE DE PRINTEMPS	27,00
ORGE BRASSICOLE D'HIVER	20,20
AVOINE DE PRINTEMPS ET D'HIVER	20,60
SEIGLE	19,70
TRITICALE	18,30
COLZA	43,20
POIS	27,20
FÉVEROLES	28,80
MÉLANGE CÉRÉALES (orge, triticales, avoine, pois)	18,30
PAILLE (toutes céréales confondues)	3,35

Les cultures de qualité supérieure ou sous contrat peuvent être indemnisées à des prix plus élevés que ceux de cette base, sous réserve que le réclamant apporte la preuve du prix en joignant à la déclaration les justificatifs correspondants.

Denrées auto-consommées : majoration forfaitaire de 15 % du barème, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- mention par l'agriculteur sur sa première déclaration que la denrée fait l'objet d'une auto-consommation,
- présentation de la facture de rachat,
- présentation d'une attestation sur l'honneur établie par l'agriculteur signifiant qu'il n'est pas vendeur de la denrée en question.

Dates limites d'enlèvement des récoltes :

Céréales (blé, avoine, orge)	20 août 2023
Colza d'hiver	10 août 2023
Colza de printemps	25 septembre 2023
Maïs ensilage	10 novembre 2023
Maïs grain	10 décembre 2023
Pomme de terre	1 ^{er} novembre 2023
Tournesol	30 novembre 2023
Soja	1 ^{er} novembre 2023
Récolte pour une 2ème culture (inter-cultures exclues)	15 décembre 2023

Vesoul, le 7 novembre 2023
 La Présidente de séance,


 Séverine ARTERO

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations

70-2023-11-21-00002

Arrêté préfectoral fixant l'organisation de la
campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le
département de la Haute-Saône



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Arrêté préfectoral N°70-2023-11-21 -000 du 21 novembre 2023
fixant l'organisation de la campagne de prophylaxie 2023/2024 dans le département de la Haute-Saône**

Le Préfet de la Haute-Saône

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 modifié relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (législation sur la santé animale) ;

Vu le Règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 modifié sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 modifié complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, Livre II, Titre II ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la leucose bovine enzootique ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de la maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX
Tél. 03 84 96 17 18
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 fixant les mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2022 modifié instituant une participation financière de l'État pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Romain ROYET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°70–2023-10-16-00011 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;

Vu la convention relative aux tarifs des opérations de prophylaxie pour la campagne 2023/2024 dans le département de la Haute-Saône du 18 octobre 2023 passée entre les représentants des vétérinaires et ceux des éleveurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

I – GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Le présent arrêté organise pour l'ensemble du département de la Haute-Saône les opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux visées ci-dessus au cours de la campagne 2023/2024.

Ces opérations doivent être achevées avant le :

15 avril 2024 pour les bovins ;

1^{er} octobre 2024 pour les porcins ;

31 décembre 2024 pour les ovins et les caprins.

Elles sont facturées selon la convention tarifaire sus-visée.

ARTICLE 2 : Les vétérinaires sanitaires habilités sont chargés de l'exécution des mesures de prophylaxie collective. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

Selon les éléments épidémiologiques ou administratifs en sa possession, la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations peut imposer une supervision des opérations de prophylaxie, notamment en cas de changement de vétérinaire sanitaire.

Les vétérinaires sanitaires informent sans délai la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des manquements graves à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leur missions, et de toute situation ou constat anormaux relevés lors des prophylaxies.

ARTICLE 3 : Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des prophylaxies officielles que dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.
L'éleveur ou son représentant doit prêter son concours à la réalisation des opérations de prophylaxie de façon qu'elles se déroulent dans un délai normal. Il doit, notamment, assurer la contention de ses animaux afin de garantir la sécurité des animaux et des personnes.
Les animaux doivent être identifiés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit au cours de la campagne de prophylaxie, sauf dérogation accordée par le préfet, en cas de force majeure.

ARTICLE 5 : Au sens du présent arrêté, on entend par cheptel d'une exploitation un ensemble d'animaux de la même espèce, élevés aux mêmes fins zootechniques et/ou élevés dans des locaux ou des pâturages communs.

II – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA TUBERCULOSE BOVINE

ARTICLE 6 : Les cheptels bovins du département de la Haute-Saône qualifiés officiellement indemnes de tuberculose continuent de bénéficier de cette qualification sans qu'il soit nécessaire de procéder à la tuberculination systématique des bovins âgés de plus de six semaines.

ARTICLE 7 : Les bovins des cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 susvisé ainsi que les bovins des cheptels résidant ou pâturant dans une zone à prophylaxie renforcée (ZPR) sont soumis à une surveillance de la tuberculose bovine par **intradermotuberculination comparative (IDC)** éventuellement complétée d'un test de dosage de l'interféron gamma au cours de la campagne de prophylaxie 2023/2024.

Il s'agit :

- des bovins âgés de plus de 12 mois des cheptels considérés à risque sanitaire ;
- des bovins âgés de plus de 24 mois des cheptels situés dans la ZPR de la Haute-Saône dont la liste des communes figure en **annexe 1** ;
- des bovins âgés de plus de 18 mois des cheptels ayant pâturé dans une ZPR de la Côte-d'Or.

La liste des cheptels soumis à la prophylaxie de la tuberculose bovine est communiquée aux vétérinaires sanitaires en début de campagne.

L'État fournit aux vétérinaires sanitaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des IDC.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire attribue une subvention pour la réalisation de l'IDC. Le montant est fixé à 6,15 € sans taxe par acte d'IDC. Cette subvention au profit des éleveurs est versée directement aux vétérinaires sanitaires.

La réalisation des IDC est effectuée selon le protocole défini en **annexe 2**.

La lecture du résultat doit avoir lieu 72 heures (+ ou - 4 heures) suivant l'injection des tuberculines.

ARTICLE 8 : Des contrôles tuberculiniques supplémentaires peuvent être prescrits par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations dans des conditions et des délais notifiés aux élevages concernés quand ils sont jugés nécessaires en fonction des données épidémiologiques disponibles.

ARTICLE 9 : Les injections vaccinales visant la protection contre d'autres maladies ne doivent être pratiquées qu'après la lecture du résultat des tuberculinations.

ARTICLE 10 : Le document d'accompagnement des tuberculinations selon le modèle joint en **annexe 3** signé par l'éleveur et le vétérinaire sanitaire est à retourner à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et au GDS de la Haute-Saône, section départementale de l'organisme à vocation sanitaire de Bourgogne-Franche-Comté dans les 7 jours **sauf en cas de résultat non négatif**. Dans ce dernier cas, le résultat est adressé **sans délai** par mail à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et en copie au GDS.

ARTICLE 11 : Des dérogations au dépistage de la tuberculose bovine chez les bovins d'engraissement peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux exploitants de cheptels d'engraissement dérogatoires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

III – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE BOVINE

ARTICLE 12 : La vaccination antibrucellique et toute intervention thérapeutique ou désensibilisante de la brucellose bovine sont interdites.

ARTICLE 13 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de brucellose bovine ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

1] Cheptels laitiers :

Par une analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogatoires) :

Par une analyse sérologique sur 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois **avec un minimum de 10 animaux**, en sélectionnant les animaux dans l'ordre de priorité suivant :

- 1]** les bovins mâles reproducteurs âgés de plus de 36 mois ;
- 2]** puis les bovins âgés de plus de 24 mois introduits depuis le précédent contrôle collectif ;
- 3]** en cas de besoin, les autres bovins âgés de plus de 24 mois tirés au sort.

ARTICLE 14 : Des dérogations au dépistage de la brucellose bovine chez les bovins d'engraissement peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux exploitants de cheptels d'engraissement dérogatoires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

IV – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA LEUCOSE BOVINE ENZOOTIQUE

ARTICLE 15 : Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de leucose bovine enzootique ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

1] dans les cheptels laitiers :

Par une analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le cheptel pour ceux des communes dont le code INSEE est compris entre **70124 CHAMPTONNAY et 70243 FONTENOIS LES MONTBOZON** (bornes incluses).

2] dans les autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogetaires) :

Par une analyse sérologique sur 20 % des animaux âgés de plus de 24 mois **avec un minimum de 10 animaux** appartenant aux cheptels des communes dont le code INSEE est compris entre **70124 CHAMPTONNAY et 70243 FONTENOIS LES MONTBOZON** (bornes incluses) selon le même échantillonnage que pour la brucellose bovine.

ARTICLE 16: Des dérogations au dépistage de la leucose bovine enzootique chez les bovins d'engraissement peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux exploitants de cheptels d'engraissement dérogetaires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

V – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA RHINOTRACHEITE INFECTIEUSE BOVINE (IBR)

ARTICLE 17: Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels non qualifiés au regard de l'IBR selon l'arrêté du 5 novembre 2021 susvisé, le contrôle des cheptels bovins se fera selon les modalités suivantes :

Cheptels indemnes d'IBR

1] Cheptels laitiers :

Par des analyses sérologiques bimestrielles sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogetaires) :

Par une analyse sérologique annuelle sur mélanges de sérums pratiquée sur les bovins âgés de 24 mois ou plus, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

Cheptels non qualifiés indemnes d'IBR

Par une analyse sérologique annuelle pratiquée sur sérum individuel de tous les bovins du cheptel âgés de 12 mois ou plus.

ARTICLE 18: Par dérogation, le préfet peut dans les cheptels indemnes d'IBR depuis au moins 3 années successives autoriser que les dépistages annuels suivants soient mis en œuvre :

Cheptels indemnes d'IBR

1] Cheptels laitiers :

Une analyse sérologique sur le lait de mélange produit par le cheptel contrôlé.

2] Autres cheptels (cheptels allaitants, partie allaitante des cheptels mixtes et cheptels d'engraissement non dérogetaires) :

Une analyse sérologique sur un mélange de sérums pratiquée **sur un effectif minimum de 40 bovins** âgés de 24 mois ou plus ou sur la totalité des bovins âgés de 24 mois ou plus si leur effectif est inférieur à 40, obligatoirement complétée par des analyses individuelles sur chacun des sérums composant les mélanges ayant présenté un résultat non négatif.

ARTICLE 19: L'allègement du dépistage annuel n'est pas accordé pour les cheptels suivants :

- cheptels détenus sur un même site d'exploitation qu'un troupeau d'engraissement sauf si celui-ci n'introduit que des bovins indemnes d'IBR ou indemnes d'IBR vaccinés ;
- cheptels détenus sur un même site qu'un centre de rassemblement ;
- cheptels ne réalisant pas sa prophylaxie IBR dans le respect du cahier des charges ;
- cheptels en lien épidémiologique avec un troupeau en cours d'assainissement ou un troupeau non conforme ;
- cheptels détenant des bovins atypiques ;
- cheptels pour lesquels l'indicateur d'introduction additionnant le nombre d'élevages d'origine et le nombre de lots introduits sur un an est supérieur à 20 pour la période allant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;
- cheptels indemnes ou en cours de qualification ayant eu une introduction positive au cours de la campagne précédente ;
- cheptels ayant vendu plusieurs bovins divergents au cours de la campagne précédente.

ARTICLE 20: Ne pourront bénéficier de la dérogation aux contrôles d'introduction :

- les bovins issus d'une zone à risque épidémiologique important ou non maîtrisé ;
- les bovins provenant de départements ayant interdit toute dérogation aux contrôles d'introduction ;
- les bovins indemnes d'IBR introduits dans des cheptels n'ayant pas respecté les conditions de dérogation à l'introduction.

ARTICLE 21: Des dérogations au dépistage de l'IBR chez les bovins d'engraissement peuvent être accordées par le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations aux exploitants de cheptels d'engraissement dérogataires entretenus exclusivement en bâtiments dédiés, notamment sur la base du compte-rendu d'une visite de conformité annuelle transmis par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation.

VI – PROPHYLAXIE DE LA MALADIE DES MUQUEUSES/DIARRHÉE VIRALE BOVINE (BVD)

ARTICLE 22 : La surveillance des cheptels s'effectue par une recherche directe du virus de la BVD sur tous les animaux à la naissance dans leur cheptel naisseur lors d'un prélèvement réalisé dans les délais réglementaires de leur identification.

VII – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA BRUCELLOSE OVINE ET CAPRINE

ARTICLE 23: Sans préjudice des dispositions applicables aux cheptels atteints de brucellose ovine et caprine ou placés sous la surveillance de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, doivent être contrôlés :

1] dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins situés dans les communes dont le code INSEE est compris entre **70175 CORRAVILLERS** et **70293 LAMBREY** (bornes incluses) par une analyse sérologique :

1] tous les mâles reproducteurs âgés de plus de 6 mois ;

2] tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le précédent contrôle collectif ;
3] 25 % des femelles reproductrices **sans que leur nombre puisse être inférieur à 50**, sauf dans les cheptels où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

2] dans les cheptels ovins, caprins ou mixtes ovins-caprins producteurs de **lait cru** ou de produits au lait cru, **présentant un risque particulier vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine**, par une analyse sérologique **annuelle** :

1] tous les animaux mâles reproducteurs âgés de plus de 6 mois ;

2] tous les animaux introduits dans le cheptel depuis le précédent contrôle collectif ;

3] 25 % des femelles reproductrices **sans que leur nombre puisse être inférieur à 50**, sauf dans les cheptels où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

VIII – PROPHYLAXIE COLLECTIVE DE LA MALADIE D'AUJESZKY ET PESTE PORCINE CLASSIQUE

ARTICLE 24 : Le contrôle des cheptels porcins se fera selon les modalités suivantes :

1] chaque élevage ou parc zoologique détenant des porcs domestiques ou des sangliers **en plein air** doit faire l'objet d'une surveillance sérologique annuelle en vue de la recherche de la **maladie d'Aujeszky** :

1] dans les sites naisseurs ou naisseurs-engraisseurs : **15 porcins reproducteurs** (ou tous les porcins reproducteurs si l'élevage en compte moins de 15) ;

2] dans les sites post-sevreurs et engraisseurs : **20 porcins charcutiers** (ou tous les porcins charcutiers si l'élevage en détient moins de 20).

2] chaque élevage procédant à la diffusion de reproducteurs ou futurs reproducteurs (sélectionneur et/ou multiplicateur) doit faire l'objet d'une surveillance sérologique en vue de rechercher la **maladie d'Aujeszky et la peste porcine classique** :

1] **pour la recherche de la maladie d'Aujeszky** : dépistage sur **15 reproducteurs** tous les 3 mois ;

2] **pour la recherche de la peste porcine classique** : dépistage sur **15 reproducteurs** ou l'ensemble des reproducteurs si l'effectif est moindre une fois au cours de la campagne.

IX – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 : L'arrêté préfectoral DDETSPP/I/22/N°2022-208 du 16 novembre 2022 est abrogé, à l'exception des dispositions relatives à la prophylaxie de la brucellose ovine et caprine qui restent en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 27 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif de Besançon, 30, rue Charles Nodier – 25043 BESANÇON – Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 28 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le directeur départemental des finances publiques et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les mairies du département.

Fait à Vesoul, le 21 novembre 2023

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des populations,

Yves LAMBERT

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-21-00003

Arrêté fixant la liste des communes rurales du
département de la HAUTE-SAONE pour 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté N°

Fixant la liste des communes rurales du département de la HAUTE-SAONE pour 2023

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L 3334-10, R 3334-8 et D 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, monsieur Romain ROYET ;

VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, monsieur Michel ROBQUIN ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : La liste des communes rurales du département de la HAUTE-SAONE est arrêtée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté pour l'année 2023.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 21 NOV. 2023
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Michel ROBQUIN

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70..00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Code INSEE	Département	Commune 2023	Commune rurale
70001	70	ABELCOURT	oui
70002	70	ABONCOURT-GESINCOURT	oui
70003	70	ACHEY	oui
70004	70	ADELANS-ET-LE-VAL-DE-BITHAINE	oui
70005	70	AILEVANS	oui
70006	70	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	oui
70007	70	AILLONCOURT	oui
70008	70	AINVELLE	oui
70009	70	AISEY-ET-RICHECOURT	oui
70010	70	ALAINCOURT	oui
70011	70	AMAGE	oui
70012	70	AMANCE	oui
70013	70	AMBIEVILLERS	oui
70014	70	AMBLANS-ET-VELOTTÉ	oui
70015	70	AMONCOURT	oui
70016	70	AMONT-ET-EFFRENEY	oui
70017	70	ANCHENONCOURT-ET-CHAZEL	oui
70018	70	ANCIER	oui
70019	70	ANDELARRE	oui
70020	70	ANDELARROT	oui
70021	70	ANDORNAY	oui
70022	70	ANGIREY	oui
70023	70	ANJEUX	oui
70024	70	APREMONT	oui
70025	70	ARBECEY	oui
70026	70	ARC-LES-GRAY	non
70027	70	ARGILLIERES	oui
70028	70	AROZ	oui
70029	70	ARPENANS	oui
70030	70	ARSANS	oui
70031	70	ATHESANS-ETROITEFONTAINE	oui
70032	70	ATTRICOURT	oui
70035	70	AUGICOURT	oui
70036	70	AULX-LES-CROMARY	oui
70037	70	AUTET	oui
70038	70	AUTHOISON	oui
70039	70	AUTOREILLE	oui
70040	70	AUTREY-LES-CERRE	oui
70041	70	AUTREY-LES-GRAY	oui
70042	70	AUTREY-LE-VAY	oui
70043	70	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	oui
70044	70	AUXON	oui
70045	70	AVRIGNEY-VIREY	oui
70046	70	AYNANS	oui
70047	70	BAIGNES	oui
70048	70	BARD-LES-PESMES	oui
70049	70	BARGES	oui
70050	70	BARRE	oui
70051	70	BASSE-VAIVRE	oui
70052	70	BASSIGNEY	oui
70053	70	BATIES	oui

70054	70	BATTRANS	oui
70055	70	BAUDONCOURT	oui
70056	70	BAULAY	oui
70057	70	BAY	oui
70058	70	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEU	oui
70059	70	BEAUMOTTE-AUBERTANS	oui
70060	70	BEAUMOTTE-LES-PIN	oui
70061	70	BELFAHY	oui
70062	70	BELMONT	oui
70063	70	BELONCHAMP	oui
70064	70	BELVERNE	oui
70065	70	BESNANS	oui
70066	70	BETAUCOURT	oui
70067	70	BETONCOURT-LES-BROTTE	oui
70069	70	BETONCOURT-SAINT-PANCRAS	oui
70070	70	BETONCOURT-SUR-MANCE	oui
70071	70	BEULOTTE-SAINT-LAURENT	oui
70072	70	BEVEUGE	oui
70074	70	BLONDEFONTAINE	oui
70075	70	BONBOILLON	oui
70076	70	BONNEVENT-VELLOREILLE	oui
70077	70	BOREY	oui
70078	70	BOUGEY	oui
70079	70	BOUGNON	oui
70080	70	BOUHANS-ET-FEURG	oui
70081	70	BOUHANS-LES-LURE	oui
70082	70	BOUHANS-LES-MONTBOZON	oui
70083	70	BOULIGNEY	oui
70084	70	BOULOT	oui
70085	70	BOULT	oui
70086	70	BOURBEVELLE	oui
70087	70	BOURGUIGNON-LES-CONFLANS	oui
70088	70	BOURGUIGNON-LES-LA-CHARITE	oui
70089	70	BOURGUIGNON-LES-MOREY	oui
70090	70	BOURSIERES	oui
70091	70	BOUSSERAUCOURT	oui
70092	70	BRESILLEY	oui
70093	70	BREUCHES	oui
70094	70	BREUCHOTTE	oui
70095	70	BREUREY-LES-FAVERNEY	oui
70096	70	BREVILLIERS	oui
70097	70	BRIAUCOURT	oui
70098	70	BROTTE-LES-LUXEUIL	oui
70099	70	BROTTE-LES-RAY	oui
70100	70	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE	oui
70101	70	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	oui
70102	70	BRUSSEY	oui
70103	70	BRUYERE	oui
70104	70	BUCEY-LES-GY	oui
70105	70	BUCEY-LES-TRAVES	oui
70106	70	BUFFIGNECOURT	oui
70107	70	BUSSIERES	oui
70109	70	BUTHIERS	oui

70111	70	CALMOUTIER	oui
70112	70	CEMBOING	oui
70113	70	CENANS	oui
70114	70	CENDRECOURT	oui
70115	70	CERRE-LES-NOROY	oui
70116	70	CHAGEY	oui
70117	70	CHALONVILLARS	oui
70118	70	CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX	oui
70119	70	CHAMBORNAY-LES-PIN	oui
70120	70	CHAMPAGNEY	non
70121	70	CHAMPEY	oui
70122	70	CHAMPLITTE	oui
70124	70	CHAMPTONNAY	oui
70125	70	CHAMPVANS	oui
70126	70	CHANCEY	oui
70127	70	CHANTES	oui
70128	70	CHAPELLE-LES-LUXEUIL	oui
70129	70	CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	oui
70130	70	CHARCENNE	oui
70132	70	CHARGEY-LES-GRAY	oui
70133	70	CHARGEY-LES-PORT	oui
70134	70	CHARIEZ	oui
70135	70	CHARMES-SAINT-VALBERT	oui
70136	70	CHARMOILLE	oui
70137	70	CHASSEY-LES-MONTBOZON	oui
70138	70	CHASSEY-LES-SCEY	oui
70140	70	CHATENEY	oui
70141	70	CHATENOIS	oui
70142	70	CHAUMERCENNE	oui
70143	70	CHAUVIREY-LE-CHATEL	oui
70144	70	CHAUVIREY-LE-VIEIL	oui
70145	70	CHAUX-LA-LOTIERE	oui
70146	70	CHAUX-LES-PORT	oui
70147	70	CHAVANNE	oui
70148	70	CHEMILLY	oui
70149	70	CHENEBIER	oui
70150	70	CHENEVREY-ET-MOROGNE	oui
70151	70	CHEVIGNEY	oui
70152	70	CHOYE	oui
70153	70	CINTREY	oui
70154	70	CIREY	oui
70155	70	CITERS	oui
70156	70	CITEY	oui
70157	70	CLAIREGOUTTE	oui
70158	70	CLANS	oui
70159	70	COGNIERES	oui
70160	70	COISEVAUX	oui
70162	70	COLOMBE-LES-VESOUL	oui
70163	70	COLOMBIER	oui
70164	70	COLOMBOTTE	oui
70165	70	COMBEAUFONTAINE	oui
70166	70	COMBERJON	oui
70167	70	CONFLANDEY	oui

70168	70	CONFLANS-SUR-LANTERNE	oui
70169	70	CONFRACOURT	oui
70170	70	CONTREGLISE	oui
70171	70	CORBENAY	oui
70172	70	CORBIERE	oui
70174	70	CORDONNET	oui
70175	70	CORNOT	oui
70176	70	CORRAVILLERS	oui
70177	70	CORRE	oui
70178	70	COTE	oui
70179	70	COULEVON	oui
70180	70	COURCHATON	oui
70181	70	COURCUIRE	oui
70182	70	COURMONT	oui
70183	70	COURTESOULT-ET-GATEY	oui
70184	70	COUTHENANS	oui
70185	70	CRESANCEY	oui
70186	70	CREUSE	oui
70187	70	CREVANS-ET-LA-CHAPELLE-LES-GRANGES	oui
70188	70	CREVENAY	oui
70189	70	CROMARY	oui
70190	70	CUBRY-LES-FAVERNEY	oui
70192	70	CUGNEY	oui
70193	70	CULT	oui
70194	70	CUVE	oui
70195	70	DAMBENOIT-LES-COLOMBE	oui
70196	70	DAMPIERRE-LES-CONFLANS	oui
70197	70	DAMPIERRE-SUR-LINOTTE	oui
70198	70	DAMPIERRE-SUR-SALON	oui
70199	70	DAMPVALLEY-LES-COLOMBE	oui
70200	70	DAMPVALLEY-SAINT-PANCRAS	oui
70201	70	DELAIN	oui
70202	70	DEMANGEVELLE	oui
70203	70	DEMIE	oui
70204	70	DENEVRE	oui
70205	70	ECHAVANNE	oui
70206	70	ECHENANS-SOUS-MONT-VAUDOIS	oui
70207	70	ECHENOZ-LA-MELINE	non
70208	70	ECHENOZ-LE-SEC	oui
70210	70	ECROMAGNY	oui
70211	70	ECUELLE	oui
70213	70	EHUNS	oui
70214	70	EQUEVILLEY	oui
70215	70	ERREVET	oui
70216	70	ESBOZ-BREST	oui
70217	70	ESMOULIERES	oui
70218	70	ESMOULINS	oui
70219	70	ESPRELS	oui
70220	70	ESSERTENNE-ET-CECEY	oui
70221	70	ETOBON	oui
70222	70	ETRELLES-ET-LA-MONTBLEUSE	oui
70224	70	ETUZ	oui
70225	70	FAHY-LES-AUTREY	oui

70226	70	FALLON	oui
70227	70	FAUCOGNEY-ET-LA-MER	oui
70228	70	FAVERNEY	oui
70229	70	FAYMONT	oui
70230	70	FEDRY	oui
70231	70	FERRIERES-LES-RAY	oui
70232	70	FERRIERES-LES-SCEY	oui
70233	70	FESSEY	oui
70234	70	FILAIN	oui
70235	70	FLAGY	oui
70236	70	FLEUREY-LES-FAVERNEY	oui
70237	70	FLEUREY-LES-LAVONCOURT	oui
70238	70	FLEUREY-LES-SAINT-LOUP	oui
70239	70	FONDREMAND	oui
70240	70	FONTAINE-LES-LUXEUIL	oui
70242	70	FONTENOIS-LA-VILLE	oui
70243	70	FONTENOIS-LES-MONTBOZON	oui
70244	70	FOUCHECOURT	oui
70245	70	FOUGEROLLES-SAINT-VALBERT	oui
70247	70	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	oui
70248	70	FRAHIER-ET-CHATEBIER	oui
70249	70	FRANCALMONT	oui
70250	70	FRANCHEVELLE	oui
70251	70	FRANCOURT	oui
70252	70	FRAMONT	oui
70253	70	FRASNE-LE-CHATEAU	oui
70254	70	FREDERIC-FONTAINE	oui
70255	70	FRESNE-SAINT-MAMES	oui
70256	70	FRESSE	oui
70257	70	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	oui
70258	70	FROIDCONCHE	non
70259	70	FROIDETERRE	oui
70260	70	FROTEY-LES-LURE	oui
70261	70	FROTEY-LES-VESOUL	oui
70262	70	GENEVREUILLE	oui
70263	70	GENEVREY	oui
70264	70	GEORFANS	oui
70265	70	GERMIGNEY	oui
70267	70	GEVIGNEY-ET-MERCEY	oui
70268	70	GEZIER-ET-FONTENELAY	oui
70269	70	GIREFONTAINE	oui
70271	70	GOUHENANS	oui
70272	70	GOURGEON	oui
70273	70	GRAMMONT	oui
70274	70	GRANDECOURT	oui
70275	70	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	oui
70276	70	GRANGES-LA-VILLE	oui
70277	70	GRANGES-LE-BOURG	oui
70278	70	GRATTERY	oui
70279	70	GRAY	non
70280	70	GRAY-LA-VILLE	oui
70282	70	GY	oui
70283	70	HAUT-DU-THEM-CHATEAU-LAMBERT	oui

70284	70	HAUTEVELLE	oui
70285	70	HÉRICOURT	non
70286	70	HUGIER	oui
70287	70	HURECOURT	oui
70288	70	HYET	oui
70289	70	IGNY	oui
70290	70	JASNEY	oui
70291	70	JONVELLE	oui
70292	70	JUSSEY	oui
70293	70	LAMBREY	oui
70294	70	LANTENOT	oui
70295	70	LANTERNE-ET-LES-ARMONTS	oui
70296	70	LARIANS-ET-MUNANS	oui
70297	70	LARRET	oui
70298	70	LAVIGNEY	oui
70299	70	LAVONCOURT	oui
70301	70	LIEFFRANS	oui
70302	70	LIEUCOURT	oui
70303	70	LIEVANS	oui
70304	70	LINEXERT	oui
70305	70	LOEUILLEY	oui
70306	70	LOMONT	oui
70307	70	LONGEVILLE	oui
70308	70	LONGINE	oui
70309	70	LOULANS-VERCHAMP	oui
70310	70	LURE	non
70311	70	LUXEUIL-LES-BAINS	non
70312	70	LUZE	oui
70313	70	LYOFFANS	oui
70314	70	MAGNIVRAY	oui
70315	70	MAGNONCOURT	oui
70316	70	MAGNORAY	oui
70317	70	MAGNY	oui
70318	70	MAGNY-DANIGON	oui
70319	70	MAGNY-JOBERT	oui
70320	70	MAGNY-LES-JUSSEY	oui
70321	70	MAGNY-VERNOIS	oui
70322	70	MAILLERONCOURT-CHARETTE	oui
70323	70	MAILLERONCOURT-SAINT-PANCRAS	oui
70324	70	MAILLEY-ET-CHAZELOT	oui
70325	70	MAIZIERES	oui
70326	70	MALACHERE	oui
70327	70	MALANS	oui
70328	70	MALBOUHANS	oui
70329	70	MALVILLERS	oui
70330	70	MANDREVILLARS	oui
70331	70	MANTOCHE	oui
70332	70	MARAST	oui
70334	70	MARNAY	oui
70335	70	MAUSSANS	oui
70336	70	MELECEY	oui
70337	70	MELIN	oui
70338	70	MELINCOURT	oui

70339	70	MELISEY	oui
70340	70	MEMBREY	oui
70341	70	MENOUX	oui
70342	70	MERCEY-SUR-SAONE	oui
70343	70	MERSUAY	oui
70344	70	MEURCOURT	oui
70347	70	MIGNAVILLERS	oui
70348	70	MOFFANS-ET-VACHERESSE	oui
70349	70	MOIMAY	oui
70350	70	MOLAY	oui
70351	70	MOLLANS	oui
70352	70	MONTAGNE	oui
70353	70	MONTAGNEY	oui
70355	70	MONTARLOT-LES-RIOZ	oui
70356	70	MONTBOILLON	oui
70357	70	MONTBOZON	oui
70358	70	MONTCEY	oui
70359	70	MONTCOURT	oui
70360	70	MONTDORE	oui
70361	70	MONTESSAUX	oui
70362	70	MONTIGNY-LES-CHELIEU	oui
70363	70	MONTIGNY-LES-VESOUL	oui
70364	70	MONTJUSTIN-ET-VELOTTE	oui
70366	70	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LES-ETRELLES	oui
70367	70	MONT-LE-VERNOIS	oui
70368	70	MONTOT	oui
70369	70	MONT-SAINT-LEGER	oui
70371	70	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	oui
70372	70	MONTUREUX-LES-BAULAY	oui
70373	70	ROCHE-MOREY	oui
70374	70	MOTÉY-BESUCHE	oui
70376	70	NANTILLY	oui
70378	70	NAVENNE	oui
70380	70	NEUREY-EN-VAUX	oui
70381	70	NEUREY-LES-LA-DEMIE	oui
70383	70	NEUVILLE-LES-CROMARY	oui
70384	70	NEUVILLE-LES-LA-CHARITE	oui
70385	70	NEUVILLE-LES-LURE	oui
70386	70	NEUVILLE-LES-SCEY	oui
70387	70	NOIDANS-LE-FERROUX	oui
70388	70	NOIDANS-LES-VESOUL	non
70389	70	NOIRON	oui
70390	70	NOROY-LE-BOURG	oui
70392	70	OIGNEY	oui
70393	70	OISELAY-ET-GRACHAUX	oui
70394	70	ONAY	oui
70395	70	OPPENANS	oui
70396	70	ORICOURT	oui
70397	70	ORMENANS	oui
70398	70	ORMOICHE	oui
70399	70	ORMOY	oui
70400	70	OUGE	oui
70401	70	OVANCHES	oui

70402	70	OYRIERES	oui
70403	70	PALANTE	oui
70404	70	PASSAVANT-LA-ROCHERE	oui
70405	70	PENNESIERES	oui
70406	70	PERCEY-LE-GRAND	oui
70407	70	PERROUSE	oui
70408	70	PESMES	oui
70409	70	PIERRECOURT	oui
70410	70	PIN	oui
70411	70	PISSEURE	oui
70412	70	PLAINEMONT	oui
70413	70	PLANCHER-BAS	oui
70414	70	PLANCHER-LES-MINES	oui
70415	70	POLAINCOURT-ET-CLAIREFONTAINE	oui
70416	70	POMOY	oui
70417	70	PONTCEY	oui
70418	70	LA ROMAINE	oui
70419	70	PONT-DU-BOIS	oui
70420	70	PONT-SUR-L'OGNON	oui
70421	70	PORT-SUR-SAONE	oui
70422	70	POYANS	oui
70423	70	PREIGNEY	oui
70425	70	PROISELIERE-ET-LANGLE	oui
70426	70	PROVENCHERE	oui
70427	70	PURGEROT	oui
70428	70	PUSEY	oui
70429	70	PUSY-ET-EPENOUX	oui
70430	70	QUARTE	oui
70431	70	QUENOCHÉ	oui
70432	70	QUERS	oui
70433	70	QUINCEY	oui
70435	70	RADDON-ET-CHAPENDU	oui
70436	70	RAINCOURT	oui
70437	70	RANZEVILLE	oui
70438	70	RAY-SUR-SAONE	oui
70439	70	RAZE	oui
70440	70	RECOLOGNE	oui
70441	70	RECOLOGNE-LES-RIOZ	oui
70442	70	RENAUCOURT	oui
70443	70	GRANDE-RESIE	oui
70444	70	RESIE-SAINT-MARTIN	oui
70445	70	RIGNOVELLE	oui
70446	70	RIGNY	oui
70447	70	RIOZ	oui
70448	70	ROCHE-ET-RAUCOURT	oui
70449	70	ROCHE-SUR-LINOTTE-ET-SORANS-LES-CORDIERS	oui
70450	70	ROCHELLE	oui
70451	70	RONCHAMP	non
70452	70	ROSEY	oui
70453	70	ROSIERE	oui
70454	70	ROSIERES-SUR-MANCE	oui
70455	70	ROYE	oui
70456	70	RUHANS	oui

70457	70	RUPT-SUR-SAONE	oui
70459	70	SAINT-BARTHELEMY	oui
70460	70	SAINT-BRESSON	oui
70461	70	SAINT-BROING	oui
70462	70	SAINT-FERJEUX	oui
70463	70	SAINT-GAND	oui
70464	70	SAINT-GERMAIN	oui
70466	70	SAINT-LOUP-NANTOUARD	oui
70467	70	SAINT-LOUP-SUR-SEMOUSE	oui
70468	70	SAINT-MARCEL	oui
70469	70	SAINTE-MARIE-EN-CHANOIS	oui
70470	70	SAINTE-MARIE-EN-CHAUX	oui
70471	70	SAINTE-REINE	oui
70472	70	SAINT-REMY-EN-COMTE	oui
70473	70	SAINT-SAUVEUR	oui
70474	70	SAINT-SULPICE	oui
70476	70	SAPONCOURT	oui
70477	70	SAULNOT	oui
70478	70	SAULX	oui
70479	70	SAUVIGNEY-LES-GRAY	oui
70480	70	SAUVIGNEY-LES-PESMES	oui
70481	70	SAVOYEUX	oui
70482	70	SCEY-SUR-SAONE-ET-SAINT-ALBIN	oui
70483	70	SCYE	oui
70484	70	SECENANS	oui
70485	70	SELLES	oui
70486	70	SEMMADON	oui
70487	70	SENARGENT-MIGNAFANS	oui
70488	70	SENONCOURT	oui
70489	70	SERVANCE-MIELLIN	oui
70490	70	SERVIGNEY	oui
70491	70	SEVEUX-MOTÉY	oui
70492	70	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	oui
70493	70	SORANS-LES-BREUREY	oui
70494	70	SORNAY	oui
70496	70	TARTECOURT	oui
70498	70	TERNUAY-MELAY-ET-SAINT-HILAIRE	oui
70499	70	THEULEY	oui
70500	70	THIEFFRANS	oui
70501	70	THIENANS	oui
70502	70	TINCEY-ET-PONTREBEAU	oui
70503	70	TRAITIEFONTAINE	oui
70504	70	TRAVES	oui
70505	70	TREMBLOIS	oui
70506	70	TREMOINS	oui
70507	70	TRESILLEY	oui
70509	70	TROMAREY	oui
70510	70	VADANS	oui
70511	70	VAITE	oui
70512	70	VAIVRE	oui
70513	70	VAIVRE-ET-MONTOILLE	non
70514	70	VALAY	oui
70515	70	VAL-DE-GOUHENANS	oui

70516	70	VALLEROIS-LE-BOIS	oui
70517	70	VALLEROIS-LORIOZ	oui
70518	70	VAL-SAINT-ELOI	oui
70519	70	VANDELANS	oui
70520	70	VANNE	oui
70521	70	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	oui
70522	70	VAROGNE	oui
70523	70	VARS	oui
70524	70	VAUCHOUX	oui
70525	70	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	oui
70526	70	VAUVILLERS	oui
70527	70	VAUX-LE-MONCELOT	oui
70528	70	VELESMES-ECHEVANNE	oui
70529	70	VELET	oui
70530	70	VELLECHEVREUX-ET-COURBENANS	oui
70531	70	VELLECLAIRE	oui
70532	70	VELLEFAUX	oui
70533	70	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	oui
70534	70	VELLEFRIE	oui
70535	70	VELLEGUINDRY-ET-LEVRECEY	oui
70536	70	VELLE-LE-CHATEL	oui
70537	70	VELLEMINFROY	oui
70538	70	VELLEMOZ	oui
70539	70	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	oui
70540	70	VELLOREILLE-LES-CHOYE	oui
70541	70	VELORCEY	oui
70542	70	VENERE	oui
70544	70	VERGENNE	oui
70545	70	VENISEY	oui
70546	70	VEREUX	oui
70547	70	VERLANS	oui
70548	70	VERNOIS-SUR-MANCE	oui
70549	70	VERNOTTE	oui
70550	70	VESOUL	non
70552	70	VILLAFANS	oui
70553	70	VILLARGENT	oui
70554	70	VILLARS-LE-PAUTEL	oui
70555	70	VILLEDIEU-EN-FONTENETTE	oui
70557	70	VILLEFRANCON	oui
70558	70	VILLENEUVE-BELLENOYE-ET-LA-MAIZE	oui
70559	70	VILLEPAROIS	oui
70560	70	VILLERS-BOUTON	oui
70561	70	VILLERSEXEL	oui
70562	70	VILLERS-LA-VILLE	oui
70563	70	VILLERS-LE-SEC	oui
70564	70	VILLERS-LES-LUXEUIL	oui
70565	70	VILLERS-PATER	oui
70566	70	VILLERS-SUR-PORT	oui
70567	70	VILLERS-SUR-SAULNOT	oui
70568	70	VILLERS-VAUDEY	oui
70569	70	VILORY	oui
70571	70	VISONCOURT	oui
70572	70	VITREY-SUR-MANCE	oui

70573	70	VOIVRE	oui
70574	70	VOLON	oui
70575	70	VORAY-SUR-L'OGNON	oui
70576	70	VOUGECOURT	oui
70577	70	VOUHENANS	oui
70578	70	VREGILLE	oui
70579	70	VYANS-LE-VAL	oui
70580	70	VY-LE-FERROUX	oui
70581	70	VY-LES-LURE	oui
70582	70	VY-LES-RUPT	oui
70583	70	VY-LES-FILAIN	oui

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-20-00002

Arrêté autorisant la société SGS SAGE à assurer
la surveillance des commerçants sur la voie
publique lors de la foire de la Sainte-Catherine,
le samedi 25 novembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté n°70-2023-11-20-00002

Autorisant la société SGS SAGE à assurer la surveillance des commerçants sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine, le samedi 25 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône

- VU** le livre VI du Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéo-protection, notamment son article 6 ;
- VU** le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection ;
- VU** le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;
- VU** le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article 1^{er}, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU** le décret du 27 septembre 2023 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Romain ROYET ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la Foire de la Sainte-Catherine, évènement festif majeur en Haute-Saône, l'impératif de sécurité revêt une importance particulière, notamment en raison de la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT le nécessaire appui des sociétés de sécurité privée lors de manifestations sportives, festives et culturelles de grande ampleur, en complément des missions dévolues à la police et à la gendarmerie ;

Sur proposition de la Directrice du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1

La société SGS SAGE, représentée par M. Emmanuel SAGE, située 25 Rue Raymond Poincaré, 70 000 Vesoul, est autorisée à assurer la surveillance des commerçants sur la voie publique lors de la Foire de la Sainte-Catherine le samedi 25 novembre 2023 à Vesoul, aux quatre entrées du périmètre de la Foire, de 4h00 à 9h00 et de 19h00 à 00h00 : (Cf annexe)

- Entrée « F1 », en haut de la rue d'Alsace Lorraine, à proximité de l'église Saint-Georges
- Entrée « L3 », avenue Aristide Briand
- Entrée « G7 », à côté du théâtre Edwige Feuillère
- Entrée « A5 » ; au rond-point de la gare

Article 2

Les gardiens assurant la surveillance de la manifestation ne pourront pas être armés.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions de la loi du 12 juillet 1983 susvisée.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

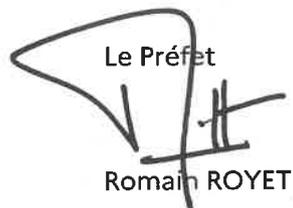
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 5

La Directrice du Cabinet et Directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Vesoul et à M. Emmanuel SAGE, représentant la société SGS SAGE.

Fait à Vesoul, le **20 NOV. 2023**

Le Préfet

Romain ROYET

Annexe : plan d'organisation sécurité

FOIRE DE LA SAINTE-CATHERINE

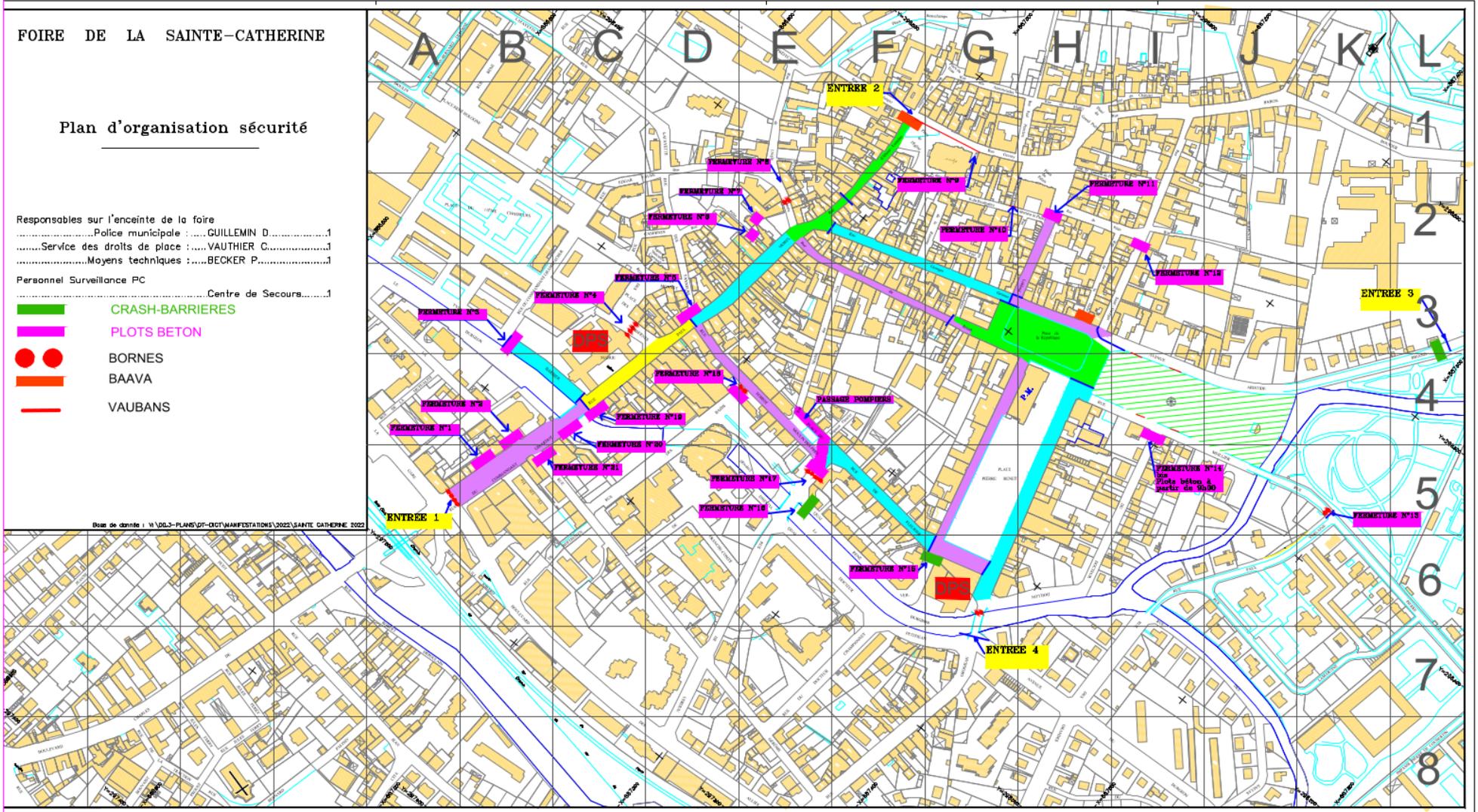
Plan d'organisation sécurité

Responsables sur l'enceinte de la foire
Police municipale :.....GUILLEMIN D.....1
Service des droits de place :.....VAUTHIER C.....1
Moyens techniques :.....BECKER P.....1

Personnel Surveillance PC
Centre de Secours.....1

-  CRASH-BARRIERES
-  PLOTS BETON
-  BORNES
-  BAAVA
-  VAUBANS

Buse de données : V:\D03-PLANS\DT-DICT\MANIFESTATIONS\2023\SAINTE CATHERINE 2023



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-11-20-00001

Arrêté relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2023 de la foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le samedi 25 novembre 2023



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du cabinet
Service des Sécurités**

Arrêté préfectoral n°70-2023-11-20-00001

relatif à l'instauration d'un périmètre de protection à l'occasion de l'édition 2023 de la Foire de la Sainte-Catherine sur le territoire de la commune de Vesoul (70000) le samedi 25 novembre 2023

Le préfet de la Haute-Saône

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementées » ;

CONSIDÉRANT la prégnance d'une menace terroriste particulièrement élevée sur le territoire national ;

CONSIDÉRANT que le samedi 25 novembre 2023 est organisée au sein même de la commune de Vesoul (70000) l'édition 2023 de la Foire de la Sainte-Catherine, principal rassemblement public du département de la Haute-Saône, qu'environ 40 000 visiteurs sont attendus sur site et que cette manifestation se déroule dans des conditions (pic de concentration de visiteurs) qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

CONSIDÉRANT le relèvement de la posture VIGIPIRATE au niveau « Urgence attentat », qui renforce les mesures de vigilance, de prévention et de protection, compte tenu de la situation nationale et internationale actuelle ;

CONSIDÉRANT que le samedi 25 novembre 2023 de 4h00 à 20h00, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000) aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

CONSIDÉRANT que l'accès à ce périmètre de protection peut être subordonné à des mesures de contrôle renforcées ;

Sur proposition de Madame la directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le samedi 25 novembre 2023, il est instauré un périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Préfecture de la Haute-Saône
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul
tél : 03 84 77 70 00 – courriel : pref-covid19@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 2 :

Le périmètre de protection est délimité par les voies (en bleu sur le plan annexé au présent arrêté) et les ronds-points suivants (numérotés de 1 à 7 sur le plan annexé au présent arrêté) :

- Rond point « 1 » ;
- Boulevard des Alliés ;
- Boulevard Kennedy ;
- Rond point « 2 » ;
- Boulevard Kennedy ;
- Rond point « 3 » ;
- N57 ;
- Rue Baron Bouvier ;
- Rond point « 4 » ;
- Rue Baron Bouvier ;
- Rue de Mailly ;
- Rue Vendémiaire ;
- Rue Beauchamp ;
- Rue de la Préfecture ;
- Rue Saint-Martin ;
- Rond point « 5 » ;
- Rue Baulmont ;
- Avenue du Lac ;
- Rond point « 6 » ;
- Quai Yves Barbier ;
- Pont « D321 » ;
- Rue André Maginot ;
- Rond point « 7 » ;
- Avenue de la Gare.

Article 3 :

Aucun contrôle systématique ne sera effectué lors de l'accès au périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70000). Les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les piétons :

- palpations de sécurité aléatoires, inspections visuelles aléatoires et ouvertures des sacs, sous la responsabilité des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, par les agents de police mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection autour du centre-ville de la commune de Vesoul (70 000). En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre d'intervention par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

Les automobiles et poids lourds souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre de protection pourront faire l'objet de visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, par les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

En cas de refus de s'y conformer, ces personnes pourront être reconduites à l'extérieur de ce périmètre de protection par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :

Le Samedi 25 novembre 2023, il est instauré un périmètre d'organisation de la Foire de la Sainte-Catherine mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000), conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 :

Le périmètre d'organisation sous la responsabilité des organisateurs de l'événement est délimité par les voies suivantes (en rouge sur le plan annexé au présent arrêté) :

- Rue du Commandant Girardot ;
- Rue Paul Morel ;
- Rue Noirot ;
- Rue du Moulin des Prés ;
- Place du Moulin des Prés ;
- Rue de Fleurier ;
- Quai René Veil ;
- Place Pierre Renet ;
- Rue du Docteur Doillon ;
- Rue Meillier ;
- Place de la République ;
- Rue du Breuil ;
- Rue Georges Genoux ;
- Rue Leblond ;
- Rue Alsace-Lorraine.

Les points d'accès au périmètre de sécurité mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000) pour les véhicules autorisés sont les suivants :

- Entrée « A », en haut de la rue d'Alsace Lorraine, à proximité de l'église Saint-Georges
- Entrée « C », avenue Aristide Briand
- Entrée « E », à côté du théâtre Edwige Feuillère
- Entrée « G » ; au rond-point de la gare

L'accès se fera prioritairement par les entrées « E » et « G » (en jaune sur le plan en annexe) vers lesquelles l'organisateur l'orientera par le biais d'actions d'information préalables, d'une signalétique et de moyens humains, et secondairement par les entrées « A » et « C ».

Article 6 :

Pour l'accès au périmètre d'organisation mis en place par les organisateurs de l'événement dans le centre-ville de la commune de Vesoul (70000), les contrôles suivants seront mis en œuvre :

Pour les piétons :

- inspections visuelles aléatoires avec ouvertures des sacs, palpations de sécurité aléatoires, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

– inspections visuelles aléatoires avec ouvertures des sacs, palpations de sécurité aléatoires, sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, par les agents de police municipale et ceux de la police nationale.

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes se verront refuser l'accès au périmètre.

Pour les véhicules :

Les exposants enregistrés préalablement et pouvant accéder à l'intérieur du périmètre d'organisation doivent porter un système d'identification spécifique afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage accéléré par les agents de police municipale.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

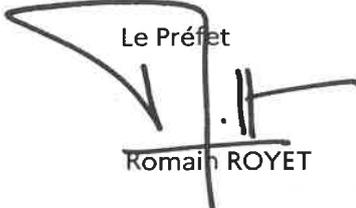
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
 - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
 - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 8

La directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République territorialement compétent et au maire de la commune de Vesoul.

Fait à Vesoul, le **20 NOV. 2023**

Le Préfet

Romain ROYET

Annexe : plan du périmètre de protection

Carte périmètre de protection de la Sainte Catherine

